

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 24 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOTEURS LEROY-SOMER SAS

30 Avenue du Maréchal Juin
16160 Gond-Pontouvre

Références : 2023_505_Ubd16-86_Env16
Code AIOT : 0007201392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement MOTEURS LEROY SOMER implanté 30 avenue Maréchal Juin, 16160 Gond-Pontouvre. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTEURS LEROY-SOMER
- 30 avenue Maréchal Juin, 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0007201392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Gond -Pontouvre emploie 570 personnes et 40 à 50 interrimaires. Elle est constituée de 5 unités autonomes de production dont une unité de fonderie, découpage et outillage, une unité d'usinage (assemblage moteurs et réducteurs, centre de montage rapide), une unité de bobinage, blocs freins, 1 unité de châssis et modules électroniques (armoires).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les risques accidentels,
- les rejets dans l'air et pluviaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
4	Prévention des risques-Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 8.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 2.2
3	Disposition relative à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
5	Prévention des risques-RIA	Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 8.2.3
7	Prévention des risques-Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 8.2.2
9	Prévention et autosurveillance de la pollution de l'air	AP Complémentaire du 29/11/2017, article 3.2.3
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5
6	Prévention des risques-extincteurs	Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 8.2.3
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/11/2017, article 8.1.4
10	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 4.4.12
12	Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids	Code de l'environnement du 28/05/2015, article R.543-79

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle par sondage des prescriptions opposables détaillées dans les fiches de constats a mis en évidence, à l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport, des écarts justifiant d'engager des suites administratives concernant l'état des installations électriques du site et l'absence d'actions concrètes de la part de l'exploitant visant à les supprimer.

D'autres points de contrôle en lien avec la prévention des risques accidentels (protection contre le risque foudre, moyens incendie) ou sur des aspects documentaires ont fait l'objet de constats d'écarts, que l'exploitant s'est engagé à supprimer à court terme.

Un meilleur suivi des contrôles réglementaires des équipements et des installations concourant à la prévention des risques et des nuisances est attendu de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation-Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode de d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Suite aux cessations d'activité totale du site des Agriers et partielle du site de Rabion usine, des activités de ces deux établissements ont été rapatriées sur le site de Gond-Pontouvre. Par manque de place, l'établissement loue une partie de l'ancien site de Rabion pour des activités de logistique.
Observations : L'exploitant indiquera à l'inspection le volume des bâtiments loués, la nature et le poids des produits stockés. Ils permettront de déterminer, entre autres, si cette activité relève d'une installation classée pour l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait périodiquement à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.
Constats : Les mesures de bruit ont été réalisées les 18 et 19 mai 2021 par l'APAVE. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Disposition relative à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques-Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une visite complète tous les deux ans par un organisme compétent. (...) Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Les 2 dernières vérifications des installations contre la foudre réalisées par la société APAVE datent des 26/06/2021 et 16/12/2022. Les deux rapports mentionnent 25 non conformités identiques. Les non-conformités n'ont pas été levées dans un délai d'un mois maximum après la vérification comme le prévoit l'article 21 visé ci-dessus. Toutefois, l'exploitant a fait réaliser une étude technique de son établissement par la société APAVE en octobre et novembre 2021. Les préconisations mentionnées par cette étude sont prévues d'être mises en place pour septembre ou octobre 2023.
Observations : Il est rappelé que la nouvelle installation de protection contre la foudre devra être contrôlée au plus tard six mois après sa réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques-Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2017 , article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques - Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations classées. (...)
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées du 19 au 30 janvier 2023 par la société APAVE. Le rapport mentionne 62 non conformités dont plus d'un tiers est déjà mentionné dans le rapport précédent. Un grand nombre de ces non conformités concerne soit un défaut, soit une défaillance sur des équipements de protection contre les surcharges électriques. Pour aucune de ces non conformités, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de travaux permettant de les lever.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques-RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques -RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: d'extincteurs et RIA répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et de la période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection, les RIA n'avaient plus été contrôlés depuis plus de 2 ans. Suite à l'inspection, les RIA ont été contrôlés le 20/07/2033 par la société EUROFEU. Sur les 13 RIA, 4 sont défectueux.
Observations : les RIA défectueux doivent être remis en état ou remplacés sans attendre le prochain contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques-extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques -extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: d'extincteurs et RIA répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et de la période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés le 12 avril 2023 par EUROFEU .Sur l'ensemble des extincteurs, 20 devaient être changés et un n'a pas pu être contrôlé car inaccessible. Les 20 extincteurs ont été changés (bon de livraison de la société EUROFEU) du 26 mai 2023.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques-Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques - Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. (...) Les DENFC sont à adapter aux risques particuliers de l'installation et vérifiées annuellement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site ne disposait pas de systèmes de désenfumage.
Observations : L'arrêté d'autorisation du site prévoit des systèmes de désenfumage pour les locaux à risque d'incendie.l'exploitant informera l'inspection (joindre plan) les locaux qui sont à risque incendie et justifiera l'absence de systèmes de désenfumage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/11/2017, article 8.1.4
Thème(s) : Autre, Contrôles des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.
Constats : Les personnes étrangères n'ont pas un accès libre à l'établissement et sont enregistrées au poste de garde, à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention et autosurveillance de la pollution de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2017, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration précisées dans le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 29/11/2017.
Constats : Les mesures de pollution dans l'air réalisées par la société APAVE ont eu lieu du 2 au 17 mai 2023. Une mesure n'est pas conforme pour le conduit 13.1 2940- Application cabine de Peinture Flux 2 CH160. Un dépassement est constaté pour la somme des métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) : le résultat est de 20123,575 pour une VLE de 5000 µg/m ³ , soit plus de 4 fois la valeur limite prescrite. Suite à ces résultats, il avait été constaté par l'exploitant que les filtres cartons alvéolés étaient mal accrochés dans leur support métallique. L'exploitant a entrepris alors des actions: <ul style="list-style-type: none">• sensibilisation des peintres à la bonne mise en place des filtres cartons alvéolés dans leur support métallique,• depuis le mois de juin, transfert d'une partie de la charge sur la cabine flux1 sur laquelle les mesures sont correctes et une diminution de la charge générale qui va moins solliciter les cabines de peintures, planification d'une campagne de nettoyage de l'ensemble des conduits d'extraction avec une contremesure par la société APAVE planifiée le 15/09/2023.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2017, article 10.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviaux est annuelle.
Constats : Sur le site de Gond-Pontouvre, il y a 3 points de rejets des eaux pluviales EP1, EP2 et EP3. Les analyses ont été faites le 29/03/2023 par la société ANALYSYS. Des analyses ont pu être faites sur les points EP1 et EP3. Sur le point de rejets EP2, les analyses n'ont pas pu être réalisés; il n'y avait pas d'écoulement le jour de l'intervention du laboratoire ANALYSYS.
Observations : L'exploitant doit faire repasser le laboratoire sur le point EP2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets informatisé (Tennaxia). L'exploitant doit veiller à ce que tous les éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 soient indiqués, notamment les numéros SIRET.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2015, article R.543-79
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, (...), fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé.
Constats : Les groupes froids ont été vérifiés le 17 juin 2022. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet